

## Chapitre 2

---

# Droit privé Droit public



## Exercice 1

A partir de l'extrait du livre de Jack London du premier chapitre, relevez les exemples d'organisation juridique et indiquez s'ils concernent le droit public ou le droit privé en expliquant la raison de votre choix.

| Exemples d'organisation  | Droit public ou droit privé ?   |
|--|---|
| <i>Nous tombâmes d'accord pour réunir toutes nos forces et lutter comme un seul homme la prochaine fois que les Mangeurs-de-Viande franchiraient la crête pour venir voler nos femmes. Et telle fut l'origine de la tribu.</i>                     | <i>Droit public, parce que cet exemple montre le début de l'organisation d'une tribu.</i>                       |
| <i>Nous postâmes deux hommes sur la crête.</i>   | <i>Droit public, parce que cet exemple est une décision d'une assemblée démocratique.</i>                       |
| <i>Réunis en grand conseil, nous établîmes nos premières lois.</i>   | <i>Droit public, parce que tous les membres de la tribu décident des lois qui les régiront et organiseront.</i> |
| <i>D'après une autre loi, quiconque volerait la femme du voisin serait également mis à mort.</i>   | <i>Droit public.</i>  |
| <i>Le besoin se faisait sentir d'un homme choisi pour toutes ces besognes, d'un chef qui représenterait la voix du conseil et lui rendrait compte de ses propres actes. Nous élûmes à cet emploi un homme fort et très habile nommé Fith-Fith.</i> | <i>Droit public, organisation politique d'une démocratie.</i>   |
| <i>Les dix gardes de la tribu reçurent l'ordre de construire un mur de pierres pour barrer le défilé menant à la Vallée.</i>   | <i>Droit public, organisation de l'administration et de la gestion d'une communauté.</i>                        |

## Exercice 2

**Indiquer dans le tableau qui suit le texte s'il s'agit d'un acte relevant du droit public ou du droit privé et citer la loi concernée.**

Tous les matins, j'écoute la Radio Suisse Romande (a) grâce au réveille-matin que mon parrain m'a donné pour mon anniversaire (b). Je prends mon vélo pour aller à la gare (c) où j'achète un sandwich au kiosque (d). Entre mon domicile et la gare, je dois la plupart du temps m'arrêter au carrefour, car le feu est rouge (e). Puis, je parque ma bicyclette sur la place de la gare (f). Arrivé près de mon collègue, je passe à la boulangerie pour régler la boisson que je n'ai pu payer hier (g), car j'avais oublié mon porte-monnaie. Comme c'est l'anniversaire de ma meilleure copine, je lui achète un chocolat (h). En entrant dans le collège, je confie jusqu'à la sortie de l'école mon canif au maître (i). A midi, la police fait un contrôle de l'état des vélos et des scooters (j) qui passent devant l'école. En sortant de l'école, je prends le bus (k) pour aller à la piscine municipale m'entraîner pour le concours intercollèges qui aura lieu dans un mois. J'entre en présentant mon abonnement annuel (l). Je mets mon costume de bain et me douche (m) avant d'aller dans le grand bassin, comme indiqué en gros près des vestiaires.

|     | Droit public ou droit privé ? | Loi concernée  |
|-----|-------------------------------|--|
| (a) | <i>Droit public</i>           | <i>Concession</i>                                    |
| (b) | <i>Droit privé</i>            | <i>Code des obligations (CO 239 ss)</i>              |
| (c) | <i>Droit public</i>           | <i>Loi sur la circulation routière</i>               |
| (d) | <i>Droit privé</i>            | <i>Code des obligations (CO 184 ss)</i>              |
| (e) | <i>Droit public</i>           | <i>Loi sur la circulation routière</i>               |
| (f) | <i>Droit public</i>           | <i>Loi sur la circulation routière</i>               |
| (g) | <i>Droit privé</i>            | <i>Code des obligations (CO 82 ss)</i>               |
| (h) | <i>Droit privé</i>            | <i>Code des obligations (CO 184 ss et CO 239 ss)</i> |
| (i) | <i>Droit privé</i>            | <i>Règlement interne du collège</i>                  |
| (j) | <i>Droit public</i>           | <i>Loi sur la police</i>                             |
| (k) | <i>Droit public</i>           | <i>Loi sur les transports publics</i>                |
| (l) | <i>Droit privé</i>            | <i>Code des obligations (CO 184 ss)</i>              |
| (m) | <i>Droit privé</i>            | <i>Règlement interne de la piscine</i>               |

## Exercice 3

*Mettre une croix dans la colonne correspondante selon que le cas concerne le droit public (a) ou le droit privé (b).*

|    | Description du cas  | a | b | Justification   |
|----|---|---|---|---|
| 1  | Mon chien a traversé la route sur laquelle circulaient deux voitures. La conductrice du premier véhicule voyant l'animal au dernier moment a brusquement freiné. Le conducteur de la voiture qui la suivait, surpris, l'a emboutie.   | X | X | Règle les rapports des gens entre eux (CO responsabilité civile).<br>Règles servant l'intérêt public (LCR <sup>1</sup> ).   |
| 2  | Votre petit frère Dimitri fréquente le jardin d'enfants chaque matin. Alors qu'il joue au bac à sable, Garance lui prend des mains sa pelle. Il s'empare d'un Duplo, la frappe au visage. Conséquence: les lunettes de sa camarade sont cassées.  | X | X | Règle les rapports des gens entre eux (CO responsabilité civile).<br>Règles servant l'intérêt public (CP).  |
| 3  | Ariane touche depuis le mois de juin 2001 une rente AI de 700 francs par mois.  | X |   | Règle servant l'intérêt public.   |
| 4  | Conrad trouve un poste de caissier dans une station-service pour un salaire de 3000 francs par mois. Aucun contrat n'a été signé. La date d'entrée en service est prévue pour le 1 <sup>er</sup> septembre.   |   | X | Règle les rapports des gens entre eux (contrat de travail, CO).   |
| 5  | Samantha a travaillé pendant plusieurs années comme coiffeuse responsable d'un salon de coiffure dans lequel elle gagnait 3500 francs par mois treize fois. Elle décide de suivre une école de haute coiffure pendant une année à plein temps. Elle demande une taxation intermédiaire auprès de l'administration des impôts. | X |   | Règle servant l'intérêt public.   |
| 6  | La mère de Catherine décède en 1999 après un séjour dans un EMS. Elle est la seule héritière.   |   | X | Règle les rapports des gens entre eux.  |
| 7  | Le canton de Vaud propose au peuple en septembre 2002 une nouvelle Constitution cantonale.  | X |   | Règles servant l'intérêt public en s'organisant.  |
| 8  | Au guidon de sa trottinette, une enfant de 9 ans renverse une personne âgée qui décède des suites de ses blessures.   | X |   | Non-respect d'une règle servant l'intérêt public (CP).  |
| 9  | La directrice du collège vient d'être élue à la municipalité de son lieu de domicile.   | X |   | Règles servant l'intérêt public en organisant l'Etat.   |
| 10 | Votre grand frère vient de signer son contrat de travail. Il est engagé comme employé de commerce à la Préfecture du district.  | X |   | Concerne l'activité de l'Etat et ses relations avec les individus. Les contrats de travail entre l'Etat et ses employés (souvent appelés « fonctionnaires ») font partie du droit public. |
| 11 | Votre grande sœur vient de signer son contrat de travail. Elle est engagée comme employée de commerce chez Coop.  |   | X | Rapports des gens entre eux.  |
| 12 | En 1997, la Suisse a signé la Convention pour les droits de l'enfant.   | X |   | Convention servant l'intérêt public.  |

|    | Description du cas  | a | b | Justification   |
|----|---|---|---|---|
| 13 | Le canton de Vaud a signé une convention avec le canton de Genève pour l'école de pharmacie.  | X |   | La Constitution est un ensemble de règles servant l'intérêt public et organisant l'Etat.  |
| 14 | Ibrahim ne respecte pas l'obligation de s'arrêter à scooter.  | X |   | Non-respect d'une règle servant l'intérêt public (LCR).   |
| 15 | Le Grand Conseil décide de diminuer d'un point le taux des impôts.  | X |   | Règle servant l'intérêt public.   |
| 16 | La commune achète un camion poubelles.  |   | X | Rapports des gens entre eux, même s'il s'agit de la commune. Lorsqu'il s'agit de petits montants, une collectivité publique conclut un contrat de vente comme un autre (selon le CO). Pour des sommes plus importantes (plusieurs centaines de milliers de francs), les achats des collectivités publiques doivent respecter les lois sur les marchés publics. Il s'agit dans ce cas de droit public. |
| 17 | Le canton fait construire un nouvel hôpital.  | X |   | Comme il s'agit d'un gros investissement, la collectivité publique doit respecter les règles des marchés publics.   |
| 18 | Le Conseil fédéral décide d'abaisser l'âge de la retraite.  |   | X | Règle servant l'intérêt public.   |
| 19 | J'emménage dans un nouvel appartement et dresse l'état des lieux.   | X |   | Rapports des gens entre eux.  |
| 20 | Un <i>baker</i> s'est «introduit» dans mon ordinateur pour piller mes fichiers.   | X |   | Non-respect d'une règle servant l'intérêt public (CP).  |
| 21 | Le service des travaux public de ma commune a ordonné la fermeture du chemin devant chez moi pour effectuer des travaux dans les conduites d'évacuation des eaux. | X |   | Règle servant l'intérêt public.   |
| 22 | Une jeune fille étrangère, majeure à 17 ans dans son pays d'origine, et un Suisse de 18 ans souhaitent se marier en Suisse.                                       |   | X | Rapports des gens entre eux en ce qui concerne les règles sur le mariage (CC).  |
| 23 | Un citoyen suisse décède pendant la croisière qu'il effectue sur un bateau anglais dans les îles grecques.  |   | X | Rapports des gens entre eux, plus particulièrement droit international privé.   |
| 24 | Un commerçant réclame de l'argent à son fournisseur qui n'a pu lui livrer de la marchandise à temps.  | X |   | Rapports des gens entre eux.  |
| 25 | Ce commerçant envoie un commandement de payer de 10 000 francs.   | X |   | Règle servant l'intérêt public.   |
| 26 | La Suisse signe un accord commercial avec le Mexique.   | X |   | Accord servant l'intérêt public.  |
| 27 | La police lausannoise arrête un trafiquant de drogue.   | X |   | Application d'une règle servant l'intérêt public (CP).  |
| 28 | Mon petit frère de 12 ans souhaite gagner un peu d'argent de poche.   | X |   | Règle servant l'intérêt public.   |
| 29 | Mes parents divorcent et je souhaite vivre chez mon père. Est-ce que je peux le communiquer au juge?  |   | X | Rapports des gens entre eux.  |
| 30 | Ma mère vient d'ouvrir un commerce en ville. Un policier vient de lui annoncer qu'elle doit s'inscrire à la police du commerce.                                   | X |   | Règle servant l'intérêt public (Loi cantonale vaudoise sur la police du commerce).  |

## Exercice 4

### Analyse d'un cas

Votre petit voisin de 8 ans a volé le porte-monnaie de votre mère dans lequel il y avait 100 francs. Avec cette somme, il s'est acheté un jeu informatique sur CD-Rom.

**Quels sont les deux aspects de ce cas du point de vue des grandes divisions du droit ? Justifiez votre réponse !**

*En volant une somme d'argent, il a enfreint une règle de droit public, le droit pénal qui protège l'ordre public. Il sera condamné à une peine ; c'est du droit public.*

*En s'achetant un jeu informatique, il a conclu un contrat de vente qui fait partie du droit privé, c'est-à-dire du droit qui traite des règles applicables entre les particuliers – ici l'acheteur et le vendeur.*

*Pour rembourser votre mère, il devra soit rendre le jeu informatique, soit puiser dans ses économies ou faire des économies ; c'est du droit privé.*

## Exercice 5

Le travail des enfants de moins de 13 ans est interdit \*. Dès 13 ans, il est strictement réglementé, selon le tableau suivant :

| Age     | Horaire journalier                          | Horaire maximum hebdomadaire  |
|---------|---|---|
| 13      | 3 heures**                                  | 15 heures**   |
| 14      | 8 heures                                    | 40 heures   |
| 15 à 19 | Comme les adultes, mais 9 heures au maximum | 45 heures dans les bureaux et dans l'industrie, 50 heures ailleurs. |

\* La loi concernant le travail des enfants est en révision et une consultation est en cours. Elle prévoit en particulier l'abaissement de 19 à 18 ans la troisième catégorie d'âges.

\*\* A condition que le travail n'entrave pas la scolarité de l'enfant.

a) Dans quelle loi trouve-t-on ces normes ?

*Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.*

---

b) A quel article ?

*Age minimum (Art. 30).*

---

c) S'agit-il de normes de droit public ou de droit privé ? Justifiez votre réponse !

*Il s'agit de normes de droit public dans la mesure où la loi protège l'enfant travailleur dans un but d'intérêt public.*

---

---

## Exercices sur le droit pénal

### Exercice 6

*Cherchez dans le Code pénal les titres des deux principales parties du code de droit pénal et citez pour chacune d'entre elles un article que vous considérez comme significatif!*

*Livre premier: Dispositions générales*

---

---

---

---

*Livre deuxième: Dispositions spéciales*

---

---

---

---

## Exercice 7

### Recherche dans les codes

**Consigne de travail :** Cherchez dans le Code pénal ou dans une loi pénale accessoire les réponses aux questions suivantes et indiquez dans la colonne de droite le(s) article(s) qui répond(ent) à la question posée !

| Question  | Articles du CP             |
|---|----------------------------|
| 1. Sur quel(s) territoire(s) le Code pénal est-il applicable ?  | 3, 7                       |
| 2. Lorsqu'un citoyen suisse est victime à l'étranger d'une infraction punissable en vertu du droit suisse, l'acte est-il punissable en Suisse ?                             | 5                          |
| 3. Un citoyen suisse qui commet à l'étranger un acte punissable en Suisse peut-il être condamné par un tribunal suisse ?  | 6                          |
| 4. Le juge pénal peut-il infliger une peine non prévue par la loi et ainsi combler une lacune comme il peut le faire en droit civil (art. 1 al. 2 CC) ?                     | 1                          |
| 5. Qui peut porter plainte et dans quel délai ?   | 28                         |
| 6. Une plainte retirée après arrangement entre les intéressés peut-elle être renouvelée ?   | 31 al. 2                   |
| 7. Dans quel domaine en particulier la poursuite pénale n'est initiée que sur plainte ?   | 123, 190                   |
| 8. Par quelle(s) instance(s) le droit de grâce est-il exercé ?  | 394                        |
| 9. Si le juge estime que la responsabilité de l'accusé est restreinte, a-t-il une marge de manœuvre totale pour apprécier la peine ?  | 66                         |
| 10. En cas de récidive, que peut décider le juge ?  | 67                         |
| 11. Lorsqu'un accusé a commis plusieurs délits – cumul d'infractions –, un accusé peut-il être condamné comme aux Etats-Unis à une peine de 100 ans de prison par exemple ? | 68                         |
| 12. Quelles sont les causes d'une atténuation de la peine ?   | 64                         |
| 13. Quelles sont les causes d'aggravation des peines ?  | 67, 68                     |
| 14. Comment nomme-t-on les peines par ordre de gravité décroissant ?  | 9, 101                     |
| 15. Quelles sont les trois formes de peine privative de liberté et quelles sont la durée minimum et maximum ?   | 35, 36, 39                 |
| 16. Quels sont les buts de l'exécution des peines privatives de liberté ?   | 37 ch. 1 al. 1,<br>376-377 |
| 17. A quel régime est soumis le détenu pendant son incarcération ?  | 37 ch. 3                   |



| Question  | Articles du CP  |
|---|---|
| 18. Une peine de prison peut-elle être exécutée en plusieurs fois?  | 40  |
| 19. Quelles sont les activités obligatoires des détenus pendant leur incarcération?   | 37 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 2, 377, 278 <i>al.</i> 2       |
| 20. Qu'est-ce que la semi-liberté?  | 37  |
| 21. Semi-liberté et semi-détention, ces deux termes sont-ils synonymes?   | 37, 397 <i>bis al.</i> 1                                  |
| 22. Quelles sont les règles de la libération conditionnelle?  | 38  |
| 23. Un détenu peut-il conclure par exemple des contrats depuis la prison?   | 371   |
| 24. Dans la Feuille des Avis officiels (FAO) paraît souvent la liste des personnes qui exécutent une peine privative de liberté de courte durée ou qui paient une amende sous la forme d'un travail d'intérêt général. Comment est-ce converti? | 95 <i>cb.</i> 1, 49 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 2             |
| 25. Les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique sont-ils possible en droit suisse?  | 397 <i>bis al.</i> 4                                      |
| 26. Quelles sont les conditions au sursis des peines?   | 41  |
| 27. A quel genre de peine peut être condamné un délinquant multirécidiviste devenu incorrigible?  | 42 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 1                              |
| 28. A quel genre de peine peut être condamné un délinquant qui nécessite des soins médicaux dans l'intérêt de prévenir ou de réduire les risques de récidive?   | 43 <i>cb.</i> 1 <i>al.</i> 2                              |
| 29. Quel est le traitement prévu pour les délinquants alcooliques ou drogués?   | 44  |
| 30. Il y a plusieurs classes d'âges pour les mineurs et les jeunes adultes. Quelles sont-elles?   | 82 <i>al.</i> 1, 82 <i>al.</i> 2, 89, 100, 100 <i>ter</i> |
| 31. A partir de quel âge est-on responsable pénalement en droit suisse?   | 82 <i>al.</i> 1   |
| 32. Quelles sont les sanctions pour les mineurs et les jeunes adultes?  | 100 <i>ss</i> , 82-88                                     |
| 33. Qu'est-ce que les peines accessoires?   | 51-56, 57-62  |
| 34. Quelle est l'étendue de l'enregistrement dans le casier judiciaire?   | 62, 359 <i>ss</i>   |
| 35. Une condamnation d'un mineur est-elle inscrite dans son casier judiciaire?  | 361 + <i>Ordonnance sur le casier judiciaire</i>          |
| 36. Un particulier peut-il avoir accès au casier judiciaire de son voisin?  | 363 <i>al.</i> 2  |
| 37. Au bout de combien de temps une inscription au casier judiciaire est-elle radiée?   | 41 <i>cb.</i> 4, 49 <i>cb.</i> 4, 80                      |
| 38. Le juge a-t-il tout de même connaissance des inscriptions radiées?  | 363 <i>al.</i> 4  |
| 39. Le juge peut-il tout de même tenir compte des inscriptions radiées lors de la fixation d'une nouvelle peine?  | 63  |
| 40. Quelles sont les minima et les maxima d'une amende?   | 48, 106   |

| Question  | Articles du CP   |
|---|--|
| 41. Un conseiller fédéral, un parlementaire fédéral peuvent-ils être condamnés pénalement ?   | 366  |
| 42. Le droit suisse aurait-il permis de rendre prescriptibles les crimes de guerre comme la France l'a fait récemment ?   | 1, 2   |
| 43. Quels sont les délais de prescription en droit pénal ?  | 127-142  |
| 44. Qu'est-ce qu'un complice ?  | 102  |
| 45. Peut-on être condamné pour tentative de meurtre, alors que le but n'a pas été atteint ?   |  |
| 46. Quelle peine risque le receleur ?   | 160  |
| 47. Quelle peine risque celui qui entrave une enquête pénale ?  | 305  |
| 48. Quelle peine risque celui qui favorise le blanchiment d'argent sale ?   | 305bis   |
| 49. Qui prend la décision pour qu'un procès pénal se déroule à huis clos et dans quelles circonstances ?  | LAVI   |
| 50. En Suisse, peut-on emprisonner un délinquant mineur ? Si oui, en application de quel(s) article(s) ? Si non, quelles mesures sont-elles possibles ? Un jeune de moins de 15 ans peut-il être mis en détention préventive avant son jugement ? | 85, 86, 86bis, 87, 88, 91, 92, 93, 93bis, 93ter, 94, 94bis, 95, 96, 97, 98 |
| 51. Pour quelle raison l'évasion fiscale n'est-elle pas punissable en droit suisse ?  | 1  |
| 52. Quelle est la peine encourue pour abus de biens sociaux ?   | <i>Ce « délit » n'en est pas un en Suisse.</i>                             |
| 53. Quel est le principe de la présomption d'innocence ?  | 1, 163-171bis  |
| 54. S'évader de prison constitue-t-il un délit pénal ?  | Cst. 32  |
| 55. a) Que risque l'auteur d'un enlèvement avec demande de rançon ?<br>b) Quelles sont les conditions pour une libération conditionnelle ?  | 310, 311, 319<br>183, 184, 220, 260bis, 38                                 |
| 56. Que se passe-t-il lorsqu'un condamné à une peine avec sursis commet un nouveau délit ?  | 41   |
| 57. Quelle est la différence entre meurtre et assassinat ?  | 112  |
| 58. Quels sont les différents délits propres aux entreprises ?  | 151, 152, 153, 155, 158, 159, 161, 161bis, 162, 163-172ter                 |
| 59. Quelles différences fait le Code pénal entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse ?  | 165, 163   |

## Exercice 7

### ÉTUDES DE PETITS CAS

*Lisez attentivement les cas ci-dessous et indiquez les articles du code de droit pénal applicables. Remarque : Certains cas ne sont pas réglés par le Code pénal, mais par une autre loi. Lorsque c'est le cas, recherchez la loi en question sur le site de l'administration fédérale ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)) et indiquez-la avant de citer les articles applicables.*

1. Pierre vole à Paul son baladeur. Paul récupère son bien par la force en frappant son camarade. Cette manière d'agir est-elle conforme au droit pénal ?

*Non. Le droit pénal est un monopole de l'Etat. On ne peut faire justice soi-même. Si c'était possible, ce serait la « loi de la jungle ».*

2. Le Conseil fédéral décide (sans faire de loi) que tout conducteur mal garé sera condamné à 10 ans de prison. Que penser d'une telle décision ?

*La prison est une atteinte à la liberté personnelle. Toute atteinte à un droit fondamental doit être réglée dans une loi, qui est du ressort d'un parlement, pas du gouvernement.*

3. Claudine pousse Jeanne dans l'escalier. Paraplégique, Jeanne passe de nombreux mois à l'hôpital, doit supporter des soins médicaux coûtant plusieurs dizaines de milliers de francs. Sa carrière de danseuse étoile est brisée. Qu'est-ce qui relève du droit pénal ? Et du droit civil ?

*Claudine sera condamnée (par l'Etat) pour lésion corporelle intentionnelle grave (CP art. 122) devant un tribunal pénal. Jeanne pourra demander également que les soins non pris en charge par son assurance lui soient remboursés, de même que la perte de salaire due au fait qu'elle a été obligée de changer de profession. Enfin, elle pourra exiger une indemnité pour tort moral devant un tribunal civil.*

4. Julie roule à 90 km/h sur une route cantonale. Est-ce une infraction au droit pénal?

*Oui, même si cela ne fait pas partie du CP, elle viole l'article de la LCR qui interdit de rouler à plus de 80 km/h.*

---

5. Julien consomme et revend de l'héroïne. Le CP ne dit rien à ce sujet. Est-ce un cas de droit pénal? Justifiez la réponse!

*Oui. La loi sur les stupéfiants est une loi pénale accessoire et contient des dispositions pénales. Par exemple l'interdiction du trafic de drogues.*

---

6. Kevin, soldat de milice, participe à un cours de répétition. Lors du cours, il boute sciemment le feu au dortoir. Est-ce un cas relevant du Code pénal?

*Pour les délits commis pendant le service militaire, c'est le Code pénal militaire qui s'applique.*

---

7. Kevin a le grade de major à l'armée. Il travaille comme comptable dans une grande fiduciaire. Pendant son travail, il détourne des fonds appartenant aux clients dont il s'occupe. Par le fait que Kevin est un haut gradé à l'armée, est-ce un cas relevant du Code pénal militaire? Justifiez la réponse!

*Pour les délits commis hors du service, c'est le Code pénal qui s'applique.*

---

8. Emmanuelle place une partie de ses revenus sur un compte dans une banque des îles Caïman et ne déclare pas cet argent au fisc. Est-ce un délit pénal?

*Non. L'évasion fiscale n'est pas punissable en Suisse. C'est en revanche le cas dans de nombreux autres pays européens.*

---

9. Georges fait partie d'une bande de terroristes. Il a commis plusieurs attentats pour lesquels il est condamné par les justices française, italienne et suisse. Il rétorque qu'on ne peut pas condamner une même personne plus d'une fois pour le même délit. A-t-il raison ?

*Non. Cette règle ne vaut que pour chaque pays séparément. Si le délit est punissable dans chacun des pays, Georges peut être condamné plusieurs fois.*

---

10. Alphonse habite Monaco, d'où il prépare l'enlèvement et le meurtre d'une riche héritière d'une entreprise domiciliée à Lucerne. De peur d'être arrêté, il ne vient jamais en Suisse. Peut-il être tout de même poursuivi par la justice pénale suisse sans être arrêté sur le territoire suisse ? Quel est l'article applicable dans un tel cas ?

*Oui. Selon l'article 260 bis al. 3 CP, la préparation d'un tel délit est punissable, même si elle a lieu à l'étranger.*

---

11. A la tribune du Conseil des Etats, la députée Brander lance : « ...tout ça, c'est de la faute de ces sales Juifs ! » Est-ce un délit ? La conseillère aux Etats peut-elle être poursuivie pénalement ? Qu'en serait-il si elle avait proféré ces mots sur les ondes de Radio-Pro ?

*Il s'agit d'une incitation à la haine raciale, ce qui est un délit (CP 261 bis). Néanmoins, comme conseillère aux Etats, M<sup>me</sup> Brander bénéficie de l'immunité parlementaire et ne peut donc pas être poursuivie. En revanche, pour l'avoir répété à la radio, M<sup>me</sup> Brander peut être poursuivie, si les Chambres fédérales donnent leur accord, c'est-à-dire si elles lèvent son immunité parlementaire.*

---

12. Je suis infirmière et ma belle-mère, qui souffre atrocement d'un cancer des os en phase terminale, me demande de l'aider à mettre fin à ses jours. Je peux me procurer des substances dont les effets secondaires sont susceptibles de réduire la durée de la vie. Prêter assistance au suicide d'autrui est-il punissable ?

*Lire avec les élèves et commenter les art. 1, 114 et 115 CP.*

---

13. La commission valaisanne appelée à se pencher sur le cas du «sadique de Romont» a décidé de suivre les recommandations des experts de l'Institut universitaire de médecine légale de Genève préconisant le maintien en détention d'un délinquant considéré comme toujours dangereux. Un nouveau bilan de son évolution pourra être établi dans 10 ans, mais seulement si l'intéressé participe activement à la psychothérapie qui lui est imposée. Arrêté en mai 1987 grâce au témoignage d'un apprenti mécanicien vaudois qu'il avait laissé pour mort dans une rivière, l'homme avait été condamné à la réclusion à vie pour une longue série de crimes avec sévices sexuels commis, notamment, sur trois adolescents, deux Valaisans et un Tessinois. Compte tenu de la durée de la détention préventive qu'il avait subie avant son jugement, sa libération conditionnelle pouvait théoriquement intervenir le 1<sup>er</sup> mai 2002, c'est-à-dire après 15 ans d'incarcération. L'examen de cette mesure devant obligatoirement se faire à cette échéance, c'est la commission de libération conditionnelle du Valais, canton où la condamnation a été prononcée, qui est saisie du cas.

a) Sur la base de quels articles, le «sadique de Romont» a-t-il été condamné ?

*Art. 112, 122, 127, 181, 189, 190 CP.*

---

b) Sur la base de quel article la décision relatée ci-dessus est-elle fondée ?

*Art. 43 CP.*

---

c) Sur la base de quel article, le condamné peut-il demander sa libération conditionnelle et quelles sont les conditions qui doivent être satisfaites pour accorder la libération conditionnelle à un condamné ?

*Art. 38 CP.*

---

14. Une jeune femme, récemment mariée, vit un calvaire depuis que son mari a été sauvagement et avec préméditation assassiné par un amoureux obsessionnel. Elle craint pour sa vie et celle de ses proches lorsqu'il aura purgé sa peine. Que peut faire la justice pour protéger cette jeune femme et sa famille ?

*Transformer la peine en internement (Art. 43).*

---

15. En mars, aux Ormonts, par un jour blanc avec brouillard, trois personnes sont parties en randonnée à peaux de phoque entre L'Etivaz et le sommet de La Para (2540 m). Alors qu'elles redescendaient du sommet, une corniche de neige a cédé. L'un des skieurs a été emporté dans une avalanche sur 700 m. Vingt minutes après la chute, l'un de ses compagnons l'a retrouvé grâce à son appareil de détection de victime d'avalanche. Pendant ce temps, l'autre alertait les hélicoptères d'Air-Glacières. Quelques heures après, la victime est décédée à l'hôpital. Les randonneurs ont respecté les règles de

sécurité et de prudence. Les survivants à cet accident risquent-ils d'être inculpés pour homicide par négligence et en application de quels articles ?

*Lire avec les élèves et commenter l'art. 260 du code de procédure pénale (non-lieu).*

*En l'espèce, les survivants ont bénéficié d'un non-lieu.*

---

16. J'ai eu affaire à un moniteur de sport qui a été condamné à la prison pour pédophilie. Le tribunal lui a interdit de s'occuper d'enfants dans un cadre professionnel. Peut-on lui interdire toute sa vie d'exercer son métier ?

*Art. 51 ss, 54 CP.*

---

17. Le 5 décembre 1998, X. s'est introduit dans le collecteur d'égouts sis sur sa parcelle. Il a placé une cartouche de mousse expansive dans le conduit d'eaux usées provenant du chalet de Y., laquelle a totalement obstrué la canalisation, empêchant toute évacuation des eaux usées en provenance du chalet de Y. Le 19 décembre 1998, la famille Y. a constaté que les eaux refluaient et entraînaient l'apparition d'immondices et d'excréments dans la baignoire, les toilettes, les douches et les éviers du chalet. Y. a dû procéder à des travaux urgents de remise en état de la conduite endommagée – installée et mise en terre lors de la construction de son chalet. Il a reçu, pour paiement, les factures des sociétés qui sont intervenues sur place, d'un montant total de 2763 fr. 70.

Pour quel motif, le propriétaire du chalet peut-il déposer plainte ?

*Dommages à la propriété (Art. 144 CP).*

---

18. L'affaire des pubs Sherlock's a éclaté en 1994 lorsque la faillite d'un «empire» florissant au début des années nonante est prononcée. L'enquête pénale dure de 1994 à octobre 2000. En mai 2001 a lieu le procès à Nyon. Le découvert global laissé par cette déconfiture se monte aux environs de 60 millions de francs. L'ex-patron des pubs Sherlock's et d'un holding (IMP) regroupant diverses sociétés apparentées est condamné en mai 2001 à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, pour gestion déloyale et faillite frauduleuse notamment. Le Ministère public, qui avait demandé 2 ans et demi devant le Tribunal d'arrondissement, a recouru pour demander une aggravation de la peine. La cour de cassation pénale du Tribunal cantonal a statué sur les recours contre ce jugement en mars 2002.

Les juges ont insisté sur le fait que le temps s'est longuement écoulé depuis les infractions les plus graves (elles remontent à 1994), la bonne conduite, depuis lors, de l'ex-manager aujourd'hui ruiné et le non-respect du principe de célérité lors de l'enquête. Certes, l'accusé n'a pas entrepris de démarches de dédommagement des victimes. Comme l'un des délits retenus en mai dernier (banqueroute simple) est, de plus, tombé du fait de la prescription, une sévérité excessive n'était, selon eux, pas de mise en l'occurrence. Les banques, parties civiles, ont obtenu des indemnités pour dépens pénaux de 30 000 francs au lieu des 5000 francs octroyés en première instance.

- a) Reconstituez les étapes de cette affaire !
- b) S'il avait été condamné à la peine requise par le Ministère public, aurait-il pu bénéficier du sursis ?

*Non, car le sursis ne peut être appliqué qu'à une peine ne dépassant pas 18 mois (Art. 41 CP).*

---

- c) Retrouvez les articles du Code pénal applicables à cette affaire et relevez les peines encourues !

*163, 164, 165, 167 CP.*

---

- d) Qui sont les parties civiles et quels sont leurs droits ?

*Les parties civiles sont les plaignants ou non-victimes d'un prévenu qui ont un intérêt au procès. Elles peuvent en particulier demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi et des dépens, qu'un objet séquestré leur appartenant leur soit restitué (CPP 93 à 98).*

---

- e) Qu'est-ce que les dépens pénaux ?

*Les dépens couvrent tous les frais d'intervention tels que les honoraires d'avocat, frais de déplacement ou perte de gain (CPP 163).*

---



f) Trouvez l'article applicable en matière de prescription pénale !

*Art. 70-72 CP.*

---

19. Dès le début de l'année 2000 et durant une période de onze mois, Marc, jeune père de famille, s'est livré à un important trafic d'héroïne dans la campagne yverdonnoise. Il a au minimum, selon les éléments de l'enquête, écoulé 825 g de ce produit stupéfiant. Le trafiquant n'avait pas tardé à se faire une réputation dans toute la Suisse romande auprès des toxicomanes. Au cours du procès, plusieurs acheteurs ont été entendus à la barre. Tous ont reconnu l'accusé et livré des détails précis et concordants sur son activité délictueuse. Pour le tribunal, le jeune père de famille a agi sinon en professionnel, à tout le moins en marchand avisé faisant preuve de méthode et de prudence. Lors de son arrestation, il a frappé et mordu un gendarme qui tentait de l'appréhender. Puis, il s'est retranché dans l'appartement familial, a pris sa fille de 3 mois en otage, avant de menacer de la tuer si la police ne quittait pas les lieux.

Quelle peine Marc encoure-t-il et sur quelle base ?

*Art. 21, 26, 55 et 63 CP, 185 CP, 19LStup.*

---

20. Mordus de jeu, S. et T. ont obtenu de façon régulière, et par la corruption, des informations privilégiées contenues dans le système informatique de plusieurs machines à sous du casino de Montreux. Ils connaissaient ainsi exactement quand jouer pour toucher le «jack pot» ! Pour ce faire, ils ont convaincu Z., technicien financièrement dans une passe difficile, de leur procurer les renseignements contenus dans l'ordinateur du casino contre une rétribution. En se faisant systématiquement révéler le taux de redistribution des bandits manchots, ils n'ont pas pour autant influé sur un quelconque processus électronique de transmission de données. Z., au contraire, pendant quelques semaines, s'est mis à bricoler le cœur informatique de machines à sous, afin qu'elles affichent des gains fictifs et il a chargé un comparse d'aller les encaisser. Une caméra de surveillance a confondu les protagonistes de l'affaire. Z. admet avoir reçu dans les 7000 francs de S. et T. Quant à ces derniers, ils jurent avoir plus perdu que gagné dans l'opération. Par leurs actes, les pirates ont triché aux dépens des joueurs qui virtuellement ont perdu ce que les accusés ont illégalement gagné. Le casino n'a pas été lésé par les agissements de S. et T.

Quelle peine prononceriez-vous et sur la base de quels articles ?

*Art. 143, 143bis, 147, 150 CP.*

---

21. Le 5 décembre 2001, vers 15 h, un accident mortel de travail s'est produit au-dessus de Bex. Un apprenti bûcheron de la région, âgé de 19 ans, était occupé avec d'autres collègues, à des travaux forestiers sur un terrain accidenté. A un certain moment, une pierre s'est détachée de la pente et est venue violemment heurter la tête de l'apprenti qui fut probablement tué sur le coup. L'enquête a abouti à la mise en accusation du chef d'équipe du jour pour homicide par négligence. Ce dernier bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à la date de son procès.

Dans quel texte juridique a-t-on la garantie d'être considéré innocent jusqu'à ce que l'on soit condamné ?

*Procédure pénale : 1 Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force (Art. 117 CP, art. 32 Cst, art. 32).*

---

22. Un matin de mars 2001, ce jeune homme s'est enivré en buvant rapidement un litre de vodka. De retour chez lui, il est tombé dans le coma sans que ses parents n'en soient conscients. Le père et la belle-mère de la victime n'ont pas estimé nécessaire d'appeler un médecin. Ils ont pensé que le jeune homme avait besoin de «cuver sa cuite» et de dormir. Durant l'après-midi, ils se sont rendus régulièrement au chevet du garçon pour s'assurer que tout allait bien. Absent en fin de journée pour se rendre à un mariage, le père a constaté le décès de son fils en fin de soirée, à son retour. La belle-mère avait observé que le jeune homme respirait «normalement» une heure auparavant, avant d'aller se coucher. Selon l'expert, on peut penser que son taux est monté à 5 ou même 7‰ et, selon toute vraisemblance, le jeune homme aurait pu être sauvé s'il avait été amené aux urgences. Une précaution que n'ont pas prise les parents.

Quel est l'article applicable dans ce cas et quelle peine risquent les parents de la victime ?

*Art. 117 CP.*

---

23. «Mon téléphone est devenu un cauchemar. Depuis plusieurs semaines, une jeune fille que je ne connais pas m'appelle plusieurs fois par jour pour me dire des insanités. J'ai acheté un répondeur, puis j'ai fait mettre mon téléphone sous surveillance. A présent, je connais l'identité de cette personne, plus précisément de ses parents et je sais qu'elle est mineure.»

Quel article du Code pénal est-il enfreint par l'auteur de ce harcèlement téléphonique ?

*Art. 179septies.*

---

24. «Je sais que celui qui oublie de boucler sa ceinture de sécurité risque une modeste amende. Mais il paraît qu'en cas d'accident ce serait un motif pour que l'assurance diminue ses prestations. Est-ce vrai ? »

*Art. 57 LCR, 1 OAO.*

---

25. «J'ai été témoin d'un terrible accident sur l'autoroute. Je ne savais que faire et j'ai sagement attendu dans ma voiture.» Quelles sont les obligations des témoins d'un accident ?

*Art. 51, 92 LCR.*

---

26. « Mon voisin a heurté la voiture qui était garée devant lui. Comme les dégâts étaient mineurs et que la voiture en question était en mauvais état, il est parti sans laisser son adresse. Est-ce à lui de décider ? »

*Art. 51, 92 LCR.*

---

---

27. «En passant la douane, j'ai vu une affiche officielle indiquant que, en vertu de la nouvelle loi sur les armes, les armes blanches étaient interdites en Suisse. Je me demande où est la limite. Peut-on encore se promener avec son couteau suisse ? »

*Art. 4 al. 1 lett. c et 27 LArm (loi sur les armes, RS 514.54).*

---

---

28. Par provocation, par jeu, un gosse de 10 ans a tiré dans la direction d'un camarade avec une carabine à air comprimé. Il l'a visé sans penser lui faire mal. Il lui a crevé un œil et l'a défiguré à vie. Les parents se sont retrouvés devant le Tribunal correctionnel qui les a condamnés à 10 jours d'emprisonnement avec sursis. Ils ont recouru au Tribunal fédéral considérant qu'ils n'étaient pas responsables. Certes, ils avaient rangé le fusil dans l'armoire, mais ils avaient interdit à leur fils d'y toucher en leur absence et lui avaient formellement défendu de tirer contre quiconque. Ils ont aussi relevé l'impossibilité de mettre sous clef tous les ustensiles qui se trouvent dans un ménage et qui pourraient se révéler dangereux, comme les couteaux de cuisine, les outils de bricolage ou de jardinage.



## Exercice 5 – Complément

### b) A quel article ?

Art. 30 – Age minimum

1. Il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.
2. L'ordonnance détermine dans quelles catégories d'entreprise ou d'emplois et à quelles conditions :
  - a. les jeunes gens de plus de 13 ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers ;
  - b. les jeunes gens de moins de 15 ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.
3. Les cantons où la scolarité obligatoire s'achève avant l'âge de 15 ans révolus peuvent être habilités, par ordonnance et à des conditions spéciales, à autoriser des dérogations pour les jeunes gens âgés de plus de 14 ans et libérés de l'école.

## Exercice 6 – Complément

### **Livre premier : Dispositions générales**

*Première partie : Des crimes et des délits*

*Titre premier : Application de la loi pénale*

*Titre deuxième : Conditions de la répression*

*Titre troisième : Peines, mesures de sûreté et autres mesures*

*Chapitre premier : Les différentes peines et mesures*

*Chapitre deuxième : La fixation de la peine*

*Chapitre troisième : La prescription*

*Chapitre quatrième : La réhabilitation*

*Titre quatrième : Enfants et adolescents*

*Chapitre premier : Enfants*

*Chapitre deuxième : Adolescents*

*Titre cinquième : Jeunes adultes*

*Deuxième partie : Des contraventions*

*Définitions légales*

### **Livre deuxième : Dispositions spéciales**

*Titre premier : Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle*

*Titre deuxième : Infractions contre le patrimoine*

*Titre troisième : Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé*

*Titre quatrième : Crimes ou délits contre la liberté*

*Titre cinquième : Infractions contre l'intégrité sexuelle*

*Titre sixième : Crimes ou délits contre la famille*

*Titre septième : Crimes ou délits créant un danger collectif*

*Titre huitième : Crimes ou délits contre la santé publique*

*Titre neuvième : Crimes ou délits contre les communications publiques*

*Titre dixième : Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures*

*Titre douzième : Crimes ou délits contre la paix publique*

*Titre douze bis : Délits contre les intérêts de la communauté internationale*

*Titre treizième : Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale*

*Titre quatorzième : Délits contre la volonté populaire*

*Titre seizième : Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger*

*Titre dix-septième : Crimes ou délits contre l'administration de la justice*

*Titre dix-huitième : Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels*

*Titre dix-neuvième : Corruption*

*Titre vingtième : Contraventions à des dispositions du droit fédéral*

### **Livre troisième : Entrée en vigueur et application du Code pénal**

*Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971*

## Exercice 7 – Complément

### 12. CP Art. 1, 114 et 115

La Suisse est le seul pays qui ne punit pas l'assistance au suicide. C'est sur cette base que les organisations d'assistance au décès, Exit et Dignitas, se fondent pour assister des personnes qui souhaitent mettre fin à leurs jours. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la municipalité de Zurich a autorisé les membres de ces associations à entrer dans les maisons de retraite.

La médecine développe aujourd'hui de plus en plus de méthodes, de moyens, pour guérir les maladies et pour maintenir en vie les malades chroniques. Ainsi, la science permet de repousser les frontières de la mort. Dans notre pays comme dans les pays dits développés, l'espérance de vie s'allonge. Une petite fille sur deux, née en l'an 2000, vivra jusqu'à 100 ans. Associées à ce progrès qui permet à la protection de la vie de progresser, les valeurs d'individualisme et d'autodétermination progressent également. Or, c'est justement ces deux principes, la protection de la vie et l'autodétermination ou autonomie de l'individu qui se trouvent au cœur du dilemme éthique dans la problématique de l'euthanasie.

#### Quelques définitions

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <i>Assistance au décès</i>         | Expression utilisée pour parler à la fois de l'assistance au suicide et de l'euthanasie.   |
| <i>Euthanasie active directe</i>   | Homicide intentionnel dans le but d'abréger les souffrances d'une personne, punissable selon les articles 111 (meurtre) et 114 (meurtre sur la demande de la victime) ou 113 (meurtre passionnel) du Code pénal  |
| <i>Euthanasie active indirecte</i> | Administration de substances à un malade, dont les effets secondaires sont susceptibles de réduire la durée de vie pour soulager ses souffrances. Cette forme d'euthanasie n'est pas expressément réglementée par le Code pénal. Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) considèrent cette forme d'euthanasie comme admissible.  |
| <i>Euthanasie passive</i>          | Renonciation à mettre en œuvre des mesures de maintien de la vie ou même interruption de ces mesures. Cette forme d'assistance au décès dispensée généralement par un médecin ne constitue pas un comportement punissable.   |
| <i>L'assistance au suicide</i>     | Seul celui qui, poussé par un mobile égoïste aura prêté assistance au suicide de quelqu'un, par exemple en lui procurant une substance mortelle, est punissable selon l'article 115 CP, jusqu'à 5 ans de réclusion. L'assistance au suicide n'est pas punissable lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs égoïstes. Selon les directives de l'ASSM, l'assistance au suicide ne fait pas partie de l'activité médicale. |

Remarque: Si l'euthanasie active directe et l'euthanasie active indirecte impliquent une action, l'euthanasie passive constitue une omission.

**Critères d'intervention des associations telles qu'Exit ou Dignitas :**

- discernement,
- demande répétée sérieuse,
- maladie incurable,
- pronostic fatal,
- souffrances physiques et psychiques intolérables.

Source adaptée du texte de Nathalie Narbel, *Esquisse de la problématique*, pp. 8 à 10 de <http://www.sek-feps.ch/de/studien/ise-texte/3-01.pdf>



## Exercice 7 – Complément

### 15. *CPP Art. 260 Code de procédure pénale (non-lieu)*

Cas Franziska Moser Rochat: Le juge d'instruction de l'arrondissement de Vevey a ouvert une enquête sur cet accident mortel qui vient d'être bouclée par un non-lieu. Il a considéré qu'aucune faute n'a été commise par les trois randonneurs qui ont respecté les règles de sécurité et de prudence. Il a considéré qu'on ne pouvait leur imputer de responsabilité pénale dans la mesure où rien ne laissait présager semblable issue. En effet, selon les conditions météorologiques du jour, la qualité de la neige au sommet de La Para à l'instant du drame, rien n'aurait dû obliger les randonneurs à renoncer à leur excursion. L'effondrement de la corniche n'était pas prévisible. Les amateurs de montagne n'ont donc commis ni erreur ni imprudence.

## Exercice 7 – Complément

### 16. CP Art. 51 ss, 54

L'interdiction d'exercer une profession est une mesure que peut prendre le juge pénal à des conditions très restrictives. Il faut tout d'abord que le délinquant ait été condamné pour crime ou délit à une peine de plus de 3 mois de prison. L'infraction doit avoir été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation officielle. Ce serait par exemple le cas d'un professeur de gymnastique de l'école publique, mais pas celui d'un moniteur engagé dans une institution privée. Il faut également que de nouveaux abus soient à craindre. Enfin, l'interdiction est susceptible d'être prononcée pour une durée comprise entre 6 mois et 5 ans.

Dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un sursis, le juge peut également imposer au délinquant toutes sortes de règles de conduite, notamment en rapport avec son activité professionnelle quelle qu'elle soit. La restriction qui peut être une interdiction générale de travailler auprès d'enfants prend alors fin à l'issue du délai d'épreuve. En aucun cas, l'interdiction n'est définitive, même pour des infractions d'ordre sexuel sur des enfants.

## Exercice 7 – Complément

### 17. CP Art. 144 – Dommages à la propriété

Par jugement du 29 mars 2001, le juge I des districts d'Hérens et Conthey a condamné X., pour dommages à la propriété (CP art. 144), à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans.

Par jugement du 27 juin 2002, la Cour pénale I du Tribunal cantonal valaisan a admis partiellement l'appel interjeté par X., le condamnant à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans. En effet, elle a considéré que la peine de 2 mois d'emprisonnement était manifestement excessive compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, en particulier du litige administratif qui opposait les voisins depuis de nombreuses années et qui avait exacerbé les mauvaises relations entre les intéressés.

Le recourant a été condamné, pour dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP, pour avoir obstrué la canalisation provenant du chalet du plaignant, ce qui a obligé ce dernier à procéder à des travaux urgents de remise en état; les entreprises intervenues sur places lui ont adressé des factures pour un montant total de 2763 francs 70.

L'art. 144 CP punit, sur plainte, de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose. Mais elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime CP, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être ôtée qu'avec l'aide de tiers et qui prive le conducteur de sa visibilité normale, en dégonflant les pneus d'une voiture au point que la sécurité du trafic exige de les regonfler ou encore en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner. En l'espèce, le recourant n'a pas endommagé la canalisation provenant du chalet du plaignant, mais l'a obstruée. Il l'a mise ainsi hors d'usage, empêchant toute évacuation des eaux usées. Il a donc bien causé un dommage au sens de l'art. 144.

## Exercice 7 – Complément

### 19 *Art. 21, 26, 55 et 63 CP, 185 CP, 19LStup*

Les juges du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, à Yverdon, ont condamné le trafiquant d'héroïne à une peine de réclusion de 5 ans. Ce dernier a été reconnu coupable d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants, de violation grave des règles de la circulation et de prise d'otage. Aucun crédit aux dénégations et explications diverses de l'accusé n'a été accordé. Bien qu'il n'ait pas hésité à exposer son enfant à la violence, la Cour a été convaincue qu'il n'avait pas l'intention de lui faire du mal. Aussi, afin d'éviter qu'il n'en soit séparé à l'avenir et pour lui permettre de la voir grandir, les juges ont renoncé à assortir la peine d'une mesure ferme d'expulsion du territoire suisse, ainsi que l'avait requis l'avocate générale.

## Exercice 7 – Complément

### 20. CP Art. 143, 143bis, 147, 150

Le Tribunal correctionnel a considéré qu'en ayant obtenu de façon régulière, et par la corruption, des informations privilégiées contenues dans le système informatique de plusieurs machines, les aigrefins ont triché aux dépens des autres joueurs, inconscients de l'entente secrète qui liait S. et T. à Z., leur espion choisi parmi les techniciens du Kursaal. Les juges ont également retenu le montant de 45 000 francs auquel le substitut du procureur avait évalué le bénéfice net dégagé par l'opération, opérant pour cela une simple règle de trois à partir des 20 % du retour sur gains que Z. a admis avoir touché. S. et T. ont été tous deux condamnés à une peine de 10 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis de 2 ans. Z. a pour sa part écopé d'une peine légèrement inférieure, soit 8 mois assortis d'un délai d'épreuve identique. Quant à l'accusation subsidiaire d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, le tribunal a estimé qu'en se faisant systématiquement révéler le taux de redistribution des bandits manchots, S. et T. n'avaient pas pour autant influé sur un quelconque processus électronique de transmission de données, contrairement à Z. qui, l'espace de quelques semaines, s'était mis à bricoler le cœur informatique de diverses machines, afin qu'elles affichent des gains fictifs qu'un comparse allait ensuite encaisser. Les trois hommes sont depuis les faits interdits de casino sur l'ensemble du territoire suisse, et cela jusqu'à nouvel ordre.

## Exercice 7 – Complément

### 23. *Art. 179septies*

Abuser du téléphone pour inquiéter ou importuner un tiers, que ce soit par méchanceté ou par bêtise, est en effet passible des arrêts ou de l'amende. L'article applicable est l'article 179septies du Code pénal. On peut déposer plainte pénale en s'adressant au juge d'instruction ou à la gendarmerie du lieu de domicile de la jeune fille. Du point de vue civil, elle peut demander le remboursement des frais occasionnés par ce harcèlement.

## Exercice 7 – Complément

### 24. *Art. 57 LCR, 1 OAO*

Ne pas porter sa ceinture de sécurité est passible d'une amende d'ordre de 60 francs. Et pourtant, aux yeux des assurances, c'est une faute grave dont les conséquences peuvent être lourdes. Si les lésions de la victime sont en rapport avec l'absence de ceinture, les assurances, que ce soit l'assurance responsabilité civile du fautif ou l'assurance-accidents, peuvent en effet réduire leurs prestations. Une réduction de 10 % a déjà plusieurs fois été admise par les tribunaux et il n'est pas exclu qu'une réduction plus importante puisse être faite.

## Exercice 7 – Complément

### 25. Art. 51, 92 LCR

- 1 En cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation.
- 2 S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police.
- 3 Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police.
- 4 En cas d'accidents aux passages à niveau, les personnes qui y sont impliquées avertiront sans délai l'administration du chemin de fer.

Avant même d'assurer la sécurité du trafic, l'automobiliste a une autre obligation qu'il doit impérativement respecter, celle de s'arrêter. Continuer sa route pour appeler la police n'est pas admissible. Puis appeler les numéros de secours: le 117 (police), le 144 (ambulance) et le 1414 (Rega). Et il doit indiquer clairement à la centrale de secours, lors de son appel téléphonique, où l'accident a eu lieu. Rester assis dans sa voiture, prendre un air absent, sont des attitudes fort mal vues. Elles peuvent justifier une condamnation pour violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 51 de la loi sur la circulation routière (LCR). Ensuite, le conducteur doit se soucier des deux obligations primordiales: assurer la sécurité du trafic et se préoccuper des blessés. L'aide des personnes impliquées dans un accident ne peut être exigée que dans une mesure raisonnable. Le conducteur impliqué – et lui avant toute autre personne – doit faire son possible pour éviter d'autres collisions, placer le triangle de panne, faire signe aux automobilistes de ralentir, éloigner les curieux et attendre l'arrivée des gendarmes et des secours s'il y a des blessés.

Ultime obligation, après l'accident, l'automobiliste doit collaborer à la constatation des faits. Les passagers aussi d'ailleurs. Ils ne peuvent s'éloigner des lieux que si la police leur en a donné l'autorisation, après avoir reçu d'eux toutes les explications sur le déroulement de l'accident.



## Exercice 7 – Complément

### 26. *Art. 51, 92 LCR*

Si l'accident ne provoque que quelques tôles froissées, il n'est pas nécessaire d'alerter la police. Mais le lésé doit être avisé immédiatement. S'il n'est pas présent, le conducteur fautif est tenu d'indiquer son nom et son adresse. C'est seulement en cas d'impossibilité que les gendarmes doivent être contactés. La règle vaut aussi si l'automobiliste a abîmé une clôture ou un muret.

## Exercice 7 – Complément

### 27. Art. 4

- 1 Par armes, on entend :
  - a. les engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu à épauler ou de poing);
  - b. les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances;
  - c. les poignards et couteaux à lame pivotante, tombante ou escamotable, à cran d'arrêt, à ressort ou autres, dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main;
  - d. les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer, les couteaux à lancer et les frondes de forte puissance;
  - e. les appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé.
- 2 Par accessoires d'armes, on entend :
  - a. les silencieux;
  - b. les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne.
- 3 Le Conseil fédéral détermine les objets qu'il y a lieu de considérer comme des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus.
- 4 Par munitions, on entend le matériel de tir muni d'une charge propulsive, dont l'énergie libérée dans une arme à feu à épauler ou de poing est transmise à un projectile.

### Art. 5

Actes prohibés en relation avec des armes.

- 1 Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'importation :
  - a. des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou en armes de poing semi-automatiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus;
  - b. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. c;
  - c. des armes mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. d et e;
  - d. des armes imitant un objet d'usage courant;
  - e. des accessoires d'armes.
- 2 Il est interdit de tirer au moyen d'armes à feu automatiques.

La loi interdit les couteaux dont le mécanisme d'ouverture peut être actionné d'une seule main, si la lame mesure plus de neuf centimètres. Il s'agit de ces couteaux dont la lame tombe d'un simple geste, une fois la sécurité débloquée. La loi interdit par ailleurs tous les couteaux à ouverture automatique, notamment par ressort, pression de gaz ou ruban élastique, cela quelle que soit leur taille.

## Exercice 7 – Complément

### 28. Art. 26 al. 1 LArm (ATF: 128\_IV\_49)

#### Conservation

- 1 Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés.

#### *Pour lésions corporelles graves par négligence*

Le Tribunal fédéral a considéré que les parents auraient non seulement dû ranger séparément l'arme et la munition, mais mettre l'un ou l'autre de ces objets sous clef. Ayant omis de prendre de telles précautions, il a été considéré que les parents avaient violé leur devoir de diligence et étaient responsables pénalement. Après avoir rappelé qu'il ne faut jamais laisser sans surveillance un enfant en bas âge, le Tribunal fédéral n'a vu aucune obligation pour les parents de mettre sous clef tous les objets coupants ou tranchants. Seule une extrême prudence est requise pour les objets qui exercent une fascination sur les enfants. Il a estimé que les parents sont tenus d'être très vigilants pour ne pas encourir une responsabilité pénale en cas d'accident. Une carabine à air comprimé n'est pas tout à fait un jouet comme un autre. Enfin, pour répondre au dernier argument, les juges rappellent que si les enfants aiment provoquer et se laisser provoquer, cela n'enlève rien, le cas échéant, à la responsabilité.